

Ministère des Soins de longue durée

L'expérience des résidents : Autres modifications au Règlement de l'Ontario 246/22

Le 11 avril 2023, de nouvelles dispositions et des modifications au [Règlement de l'Ontario 246/22](#) (le « Règlement ») pris en application de la [Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée](#) (la « Loi ») entreront en vigueur.

Contexte et objet

Pour assurer une expérience positive et sûre pour les résidents des foyers de soins de longue durée, des modifications ont été apportées au Règlement pour mettre à jour les exigences afin de mieux répondre aux tendances et aux besoins actuels ainsi qu'aux situations d'urgence d'aujourd'hui. Ces modifications comprennent ce qui suit :

- Clarifier à quel moment un patient qui a besoin d'un niveau de soins différent (NSD) peut avoir droit à un hébergement avec services privilégiés (en payant le tarif d'hébergement de base) et :
 - À quel moment un titulaire de permis peut demander à un résident (qui était un patient ayant besoin d'un niveau de soins différent) de signer une entente d'hébergement avec services privilégiés.
- Élargir l'admissibilité à une admission temporaire à un hébergement avec services privilégiés (lorsque le résident paie le tarif de base) afin d'inclure les résidents d'un foyer de soins de longue durée sur le point de fermer ses portes.
- Mettre à jour le programme de prévention et de gestion des chutes pour resserrer les exigences relatives à l'évaluation suivant une chute.
- Préciser à quel moment des diététistes agréés doivent procéder à des évaluations aux fins des soins de la peau et des plaies.

*Le présent document est publié à des fins d'information uniquement. Les titulaires de permis doivent prendre les dispositions nécessaires pour se conformer à la Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée et à son règlement d'application. En cas de divergence entre le présent document et la loi ou le règlement, la loi ou le règlement prévaut. **Le présent document ne constitue ni un avis ni une interprétation juridique. Les utilisateurs devraient consulter leur conseiller juridique pour obtenir un avis ou une interprétation juridique.***

- Veiller à ce que les étudiants en soins infirmiers de tous les programmes d'études postsecondaires en soins infirmiers approuvés de l'Ontario puissent administrer des médicaments dans certaines conditions définies en saisissant les établissements autochtones dans la définition.
- Revoir le libellé pour clarifier le rôle et la responsabilité des directeurs médicaux.

Niveau de soins différent

Le règlement a été modifié pour clarifier qu'un patient qui demande un NSD peut être admis en hébergement avec services privilégiés et être facturé pour un hébergement avec services de base lorsque le patient en NSD (ou son mandataire spécial) a seulement demandé un hébergement avec services de base ou lorsque le coordonnateur des placements a choisi l'hébergement avec services de base.

| Paragraphe 240.3 (6) | |
|--|---|
| Ancienne disposition | Disposition modifiée |
| <i>Le coordonnateur des placements compétent peut autoriser l'admission du patient en NSD à un hébergement avec services privilégiés au foyer, même si un hébergement avec services de base a été demandé, auquel cas le titulaire de permis rend l'hébergement disponible en tant qu'hébergement avec services de base.</i> | <i>Si un patient en NSD, ou son mandataire spécial, s'il en a un, ne demande qu'un hébergement avec services de base ou que le coordonnateur des placements a choisi un hébergement avec services de base en application du paragraphe 240.2 (6), le coordonnateur compétent peut autoriser l'admission du patient en NSD à un hébergement avec services privilégiés au foyer. Le titulaire de permis rend alors l'hébergement disponible en tant qu'hébergement avec services de base.</i> |

Lorsqu'un patient en NSD a été admis dans un hébergement avec services privilégiés

Le règlement a été modifié pour clarifier quand un patient en NSD admis dans un hébergement avec services privilégiés (au tarif de l'hébergement avec services de base) peut être facturé pour un hébergement avec services privilégiés. Cette modification s'aligne également sur les conditions de financement énoncées dans la politique *COVID-19 Emergency Measures Funding Policy*.

| Paragraphe 240.3 (8) | |
|---|---|
| Ancienne disposition | Disposition modifiée |
| <p><i>Si le patient en NSD est admis comme résident dans un hébergement avec services privilégiés en vertu du paragraphe (6) et que le résident se retire ou que son mandataire spécial, s'il en a un, le retire des autres listes d'attente de foyers de soins de longue durée parce que le résident préfère plutôt demeurer dans cet hébergement avec services privilégiés, le titulaire de permis peut alors facturer au résident ce type d'hébergement conformément à la Loi et au présent règlement.</i></p> | <p><i>Si le patient en NSD est admis comme résident dans un hébergement avec services privilégiés en vertu du paragraphe (6), le titulaire de permis peut facturer au résident l'hébergement avec services privilégiés conformément à la Loi et au présent règlement, notamment l'entente visée à la disposition 2 du paragraphe 94 (1) de la Loi si, selon le cas :</i></p> <p style="margin-left: 40px;"><i>a) le résident ou son mandataire spécial, s'il en a un, refuse une offre de transfert à un hébergement avec services de base;</i></p> <p style="margin-left: 40px;"><i>b) le résident choisit de rester dans un hébergement avec services privilégiés ou son mandataire spécial, s'il en a un, prend cette décision pour le compte du résident.</i></p> |

Circonstances particulières à l'admission – Fermeture imminente du foyer

Le règlement a été modifié par l'ajout d'une disposition (voir paragraphe 361.1) qui donne au directeur le pouvoir de qualifier d'imminente la fermeture d'un foyer.

Dans le cas des résidents d'un foyer de soins de longue durée dont la fermeture est imminente, une nouvelle disposition (voir par. 240.5) élargit les exigences d'admissibilité pour leur admission temporaire en hébergement avec services privilégiés dans un autre foyer de soins de longue durée (qui facturera au résident le tarif de base).

Cette mesure s'applique uniquement si le résident a demandé un hébergement avec services de base, mais que seul un hébergement avec services privilégiés est disponible et que le résident consent au placement.

Le ministère paierait la différence du coût maximum entre le tarif d'hébergement avec services de base et le tarif d'hébergement avec services privilégiés (conformément aux conditions de financement prévues dans la politique *COVID-19 Emergency Measures Funding Policy*).

Prévention et gestion des chutes

Le règlement est modifié pour exiger que les titulaires de permis procèdent *toujours* à une évaluation après la chute d'un résident. Le libellé antérieur du règlement prévoyait qu'une évaluation après une chute était nécessaire uniquement si l'état ou la situation du résident l'exigeait.

Les titulaires de permis doivent s'assurer que leur programme de prévention et de gestion des chutes comprend des politiques, procédures et protocoles qui sont évalués et mis à jour annuellement conformément aux pratiques éprouvées ou, à défaut, conformément aux pratiques courantes. Les titulaires de permis devraient utiliser les pratiques fondées sur des preuves ou les pratiques courantes pour définir ce qui constitue une « chute ».

| Paragraphe 54(2) | |
|--|---|
| Ancienne disposition | Disposition modifiée |
| <i>Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le résident qui fait une chute fasse l'objet d'une évaluation et à ce que, si l'état ou la situation du résident l'exige, une évaluation postérieure à sa chute soit effectuée au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément pour les chutes.</i> | <i>Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le résident qui fait une chute fasse l'objet d'une évaluation et à ce qu'une évaluation postérieure à sa chute soit effectuée au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément pour les chutes.</i> |

Soins de la peau et des blessures

Le règlement est modifié pour exiger une évaluation par un diététiste agréé lorsqu'un résident présente une condition épidermique qui nécessitera vraisemblablement une intervention en matière de nutrition, comme des lésions de pression, des ulcères du pied, des plaies chirurgicales, des brûlures ou une dégradation de l'état de sa peau (voir le nouvel alinéa 55 (2) e)). Le règlement exige également que toute modification que le diététiste recommande au programme de soins du résident, en ce qui concerne l'alimentation et l'hydratation, soit mise en oeuvre.

| Paragraphe 55(2) | |
|---|--|
| Ancienne disposition | Nouvelle disposition et disposition modifiée |
| <p>(2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :</p> <p>[...]</p> <p>(b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :</p> <p>[...]</p> <p>(iii) est évalué par un diététiste agréé qui fait partie du personnel du foyer et toute modification apportée à son programme de soins alimentaires et d'hydratation est mise en œuvre...</p> | <p>(2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :</p> <p>[...]</p> <p>(b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :</p> <p>[...]</p> <p>(e) le résident qui présente un problème de peau pouvant vraisemblablement nécessiter une intervention en matière de nutrition, ou répondre à une telle intervention, comme des lésions de pression, des ulcères du pied, des plaies chirurgicales, des brûlures ou une dégradation de l'état de sa peau est évalué par un diététiste agréé qui fait partie du personnel du foyer et toute modification que le diététiste recommande au programme de soins du résident, en ce qui concerne l'alimentation et l'hydratation, est mise en œuvre.</p> |

Directeurs médicaux

Le règlement a été modifié pour remplacer « soins cliniques » dispensés aux résidents par « soins médicaux » pour que les rôles et responsabilités concordent avec le champ d'exercice des directeurs médicaux défini dans la loi.

| Paragraphe 251 (4) | |
|--|---|
| Ancienne disposition | Disposition modifiée |
| <p>(4) Pour l'application de l'alinéa 78 (3) b) de la Loi, les responsabilités et les fonctions du directeur médical sont les suivantes :</p> <p>[...]</p> <p>6. La surveillance des soins cliniques dispensés aux résidents au foyer.</p> | <p>4) Pour l'application de l'alinéa 78 (3) b) de la Loi, les responsabilités et les fonctions du directeur médical sont les suivantes :</p> <p>[...]</p> <p>6. La surveillance des soins médicaux dispensés aux résidents au foyer.</p> |

Administration des médicaments par une étudiante infirmière ou un étudiant infirmier

Le ministère a modifié les alinéas 140 (5) a) et 140 (5) b) pour préciser que les étudiantes et étudiants des établissements d'enseignement postsecondaire de l'Ontario, y compris les établissements autochtones, peuvent s'inscrire pour participer à l'administration des médicaments.

Les définitions suivantes ont été ajoutées au règlement pour clarifier :

«collège d'arts appliqués et de technologie» Collège d'arts appliqués et de technologie ouvert en vertu de la *Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario*.

«collège privé d'enseignement professionnel» Collège privé d'enseignement professionnel au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*.

«établissement attribuant des grades» Établissement, autre qu'un collège d'arts appliqués et de technologie, un collège privé d'enseignement professionnel, un établissement autochtone et une université financée par les fonds publics, qui a :

- a) soit le pouvoir d'attribuer des grades en vertu d'une loi de la Législature ou d'une loi du Parlement du Canada;
- b) soit le consentement du ministre des Collèges et Universités en vertu de l'article 4 de la *Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire* pour attribuer le grade en question.

«établissement autochtone» Établissement autochtone prescrit pour l'application de l'article 6 de la *Loi de 2017 sur les établissements autochtones*.

«établissement d'enseignement postsecondaire de l'Ontario» S'entend, selon le cas :

- a) d'un établissement autochtone,
- b) d'un collège privé d'enseignement professionnel,
- c) d'un collège d'arts appliqués et de technologie,
- d) d'une université financée par les fonds publics,
- e) d'un établissement attribuant des grades universitaires.

«université financée par les fonds publics» Université qui reçoit des fonds de fonctionnement réguliers et permanents du gouvernement de l'Ontario aux fins de l'enseignement postsecondaire.